



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nettoyage

Question écrite n° 26609

Texte de la question

Il y a en France 11 060 entreprises de propreté qui assurent l'emploi de 286 000 salariés. Dans le cadre de la loi sur le passage aux 35 heures, il était prévu par le ministère que ce secteur bénéficierait de la majoration spécifique de l'aide de l'Etat à la réduction du temps de travail, réservée aux entreprises dont l'effectif est constitué d'au moins 60 % d'ouvriers au sens des conventions collectives, et d'au moins 70 % de salariés percevant moins de 1,5 fois le SMIC mensuel pour 169 heures. Toutefois, le ministère de l'emploi et de la solidarité a brutalement infirmé de façon unilatérale cette promesse malgré les engagements pris par la ministre elle-même le 23 janvier 1998, relayés à grands renforts d'annonces de presse, et confirmés par la même ministre devant la représentation nationale les 3 et 4 février 1998. M. Marc-Philippe Daubresse demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui faire connaître les motifs de ce revirement gouvernemental, qui plonge dans le désarroi une profession très fortement impliquée dans l'emploi massif d'une main-d'oeuvre de faible qualification sur le territoire national. Il aimerait également recevoir des assurances que ce revirement ne dissimule pas en fait, et malgré les engagements pris devant la Commission européenne, un retour à des aides sectorielles déguisées, accordées de manière sélective à des entreprises sélectionnées, et dont l'aire d'exercice pourrait dépasser la seule concurrence nationale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les critères qui permettent l'octroi de la majoration spécifique prévue par l'article 3 VI de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998. Il s'interroge sur les raisons qui expliquent que les entreprises du secteur de la propreté ne peuvent prétendre au bénéfice de cette majoration spécifique. L'article 3 VI de la loi précitée a mis en place cette majoration afin de faciliter la mise en place de la réduction du temps de travail dans les entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du SMIC. Pour prétendre au bénéfice de cette majoration, les entreprises doivent satisfaire à une double condition fixée par la loi et précisée par le décret n° 98-494 du 22 juin 1998 : leur effectif doit être composé d'au moins 60 % d'ouvriers au sens des conventions collectives et les gains de rémunérations d'au moins 70 % de leurs salariés doivent être inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 %. La rédaction de la loi impose donc que, pour le bénéfice de cette majoration, 60 % au moins de l'effectif de l'entreprise relève d'une classification dénommée Ouvriers figurant dans la convention collective. Or, en ce qui concerne les entreprises relevant du secteur de la propreté, la grille de classification de la convention collective de branche ne fait pas référence aux ouvriers mais aux agents de propreté. Compte tenu de cet élément, les entreprises du secteur de la propreté ne peuvent prétendre au bénéfice de la majoration précitée.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26609

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1352

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5061